

Une relecture de l'arrêt *Matamajaw Salmon Club*

Sylvio Normand

Volume 29, Number 3, 1988

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042910ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042910ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Normand, S. (1988). Une relecture de l'arrêt *Matamajaw Salmon Club*. *Les Cahiers de droit*, 29 (3), 807–813. <https://doi.org/10.7202/042910ar>

Article abstract

The case of *Matamajaw Salmon Club v. Duchaine*¹ certainly remains one of the notoriously outstanding decisions on a civil law issue handed down by the Privy Council. For many, the decision seems difficult to reconcile with the civil law concept of ownership. None the less, most authors and judges attempt to minimize the incoherency. Here the decision is first presented and then the *ration decidendi* is analysed while its impact on the concept of property is considered.

Une relecture de l'arrêt Matamajaw Salmon Club

Sylvio NORMAND *

The case of Matamajaw Salmon Club v. Duchaine¹ certainly remains one of the notoriously outstanding decisions on a civil law issue handed down by the Privy Council. For many, the decision seems difficult to reconcile with the civil law concept of ownership. None the less, most authors and judges attempt to minimize the incoherency. Here the decision is first presented and then the ration decidendi is analysed while its impact on the concept of property is considered.

L'arrêt *Matamajaw Salmon Club c. Duchaine*¹ demeure certainement l'un des arrêts célèbres rendus par le Conseil privé et portant sur une question de droit civil. La décision sembla à plusieurs difficile à concilier avec la notion civiliste de propriété. Néanmoins, la plupart des auteurs et des magistrats s'efforcèrent de réduire l'incohérence. La présente note réexamine le dossier. D'abord, la décision est présentée ; ensuite, la *ratio decidendi* est analysée en tenant compte de son impact sur la notion de propriété.

À la fin du siècle dernier, les auteurs de l'appelante avaient acquis, des auteurs de l'intimé, un droit de pêche sur une rivière non navigable, ni flottable. Les titres détenus par l'appelante étaient reconnus ; seule la nature du droit conféré était contestée. L'appelante estimait détenir un droit de

* Professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université Laval. L'auteur exprime sa gratitude à son collègue, le professeur François Frenette, qui a lu et commenté le manuscrit de la présente note.

1. [1921] 2 A.C. 426.

propriété, alors que l'intimé considérait qu'il s'agissait tout au plus d'une servitude personnelle².

Toutes les instances judiciaires depuis la Cour supérieure jusqu'au Conseil privé se penchèrent sur l'affaire. La qualification du droit de pêche comme droit de propriété fut retenue en dernier ressort par le Conseil privé. Déjà, avant cet arrêt, le juge Pelletier, de la Cour du Banc du roi, était parvenu à la même conclusion³.

Sans ambages, lord Haldane, après une revue des jugements antérieurs, identifia la question à l'étude. Il s'agissait de déterminer si le titulaire d'un fonds pouvait distraire le droit de pêche du droit de propriété et faire de ce droit isolé un objet de droit de propriété :

The question is therefore whether the owner of the land could, in virtue of his general title, divide or split off the fishing rights which fell within his ownership and convey them separately as a subject of property strictly so called.⁴

De l'aveu même de lord Haldane, les propos du juge en chef Archambeault, de la Cour du Banc du roi, ont servi à étayer sa conclusion. Une telle affirmation est pour le moins étonnante, les opinions des deux juges étant fort distantes l'une de l'autre. Il appert que les propos du juge Archambeault ont été mal compris et mal interprétés. Il n'est pas aisé de reconstituer la trame d'un raisonnement *a posteriori*, mais il nous semble possible d'affirmer que le Conseil privé conclut, en se basant sur la motivation du juge Archambeault, qu'une servitude personnelle n'était pas un droit réel et qu'un droit réel constituait nécessairement un droit de propriété.

En résumant les jugements des cours inférieures, lord Haldane s'arrêta assez longuement à l'opinion du juge Archambeault et lui fit dire que le droit de pêche acquis n'était pas uniquement une servitude personnelle, mais un usufruit :

[...], he was of opinion that *it was not merely a right of personal servitude*, but one of usufruct which Sir George Stephen had obtained not only for himself but for his representatives.⁵ (Souligné par nous)

2. Rappelons que la servitude personnelle est un droit réel établi en faveur d'une personne sur une chose, propriété d'une autre personne; voir, sur le sujet: M. CANTIN CUMYN, « De l'existence et du régime juridique des droits réels de jouissance innommés: Essai sur l'énumération limitative des droits réels », (1986) 46 *R. du B.* 3, 8 et C. CHARRON, « Ce droit réel méconnu: la servitude personnelle », (1982) 42 *R. du B.* 446.

3. *Duchaine v. Matamajaw Salmon Club*, (1918) 27 B.R. 196, 201.

4. *Supra*, note 1, p. 436.

5. *Id.*, p. 432.

Ce n'est pourtant pas ce qu'affirmait le juge Archambeault, comme en fait foi l'extrait suivant :

[...], si l'acte renferme la création d'un droit de servitude personnelle, ce droit ne peut être que celui d'usufruit. Il ne saurait être question d'un droit d'usage, [...]. Le droit d'usage est une servitude personnelle exclusivement attachée à la personne de l'usager, et qui ne peut être cédée ni louée.

Or, s'il s'agit d'un droit d'usufruit, il n'y a aucun doute que l'usufruitier, sir George Stephens, pouvait céder son droit. L'usufruitier peut jouir par lui-même, ou louer ou vendre son droit, ou le céder à titre gratuit. ⁶ (Souligné par nous)

Le juge de la Cour du Banc du roi rejetait la qualification d'usage non pas parce qu'il s'agissait d'une servitude personnelle, mais parce que, par nature, l'usage ne peut être cédé⁷. Manifestement, cette qualification ne convenait pas au droit détenu. L'usufruit, bel et bien intégré dans la catégorie des servitudes personnelles, était plus approprié. Lord Haldane, en résumant les propos du juge Archambeault, aurait dû plutôt dire que le droit de pêche n'était pas uniquement un droit d'usage, mais un usufruit ; les deux droits étant par ailleurs des servitudes personnelles appartenant à la catégorie des droits réels.

La seconde méprise était plus subtile que la première. Toutefois, il faut le reconnaître, elle s'insérait parfaitement dans la logique du raisonnement. Une fois le droit de pêche qualifié d'usufruit, lord Haldane s'efforça d'établir la preuve que l'usufruit était un droit réel opposable à tous. Encore ici, il s'appuya sur l'opinion du juge Archambeault :

They [les membres du Conseil privé] are impressed by the reasoning of Archambeault C.J. in the passage in his judgment already referred to in which he comes to the conclusion that at least in modern times dismemberment of the complex of property rights is now possible under Quebec law, through which a usufruct may be created *which is a veritable right in rem*. As he points out a usufruct is a right of enjoying things in which another possesses the property. But he adds that it may, by a splitting off of incidents in that property, *becomes a true real right against all who seek to interfere with it*. ⁸ (Souligné par nous)

Les propos du juge Archambeault ⁹ étaient ici assez bien rendus, mais il est perceptible que le système juridique dans lequel s'inscrivait le démembrement

6. *Supra*, note 3, p. 206, 207.

7. Il faut se rappeler que, par convention, le droit d'usage peut être transmis: *Goulet v. Gagnon*, (1882), 8 Q.L.R., 208 (Cour de révision).

8. *Supra*, note 1, p. 437.

9. *Supra*, note 3, p. 208, 209 :

Le droit de pêche dans la rivière forme partie du droit de jouissance de cette rivière. En le cédant, ils établissent donc un usufruit. Leur droit de propriété se trouve démembré ; le cessionnaire devient usufruitier du droit de pêche. Ce n'est pas seulement un droit

n'était pas identique pour les deux magistrats. Alors que le juge Archambeault insérait la notion de démembrement dans le cadre plus vaste du droit de propriété, lord Haldane n'hésitait pas à conférer au démembrement une autonomie pleine et entière. Les notions de droit réel pour l'un et de *real right* pour l'autre n'avaient pas le même sens. La conclusion de lord Haldane ne laissait d'ailleurs aucun doute sur l'étendue de la portée qu'il reconnaissait à l'usufruit :

Their Lordships, in agreement so far with the Chief Justice [le juge Archambeault], think that the right here was more than usufructuary in the older and stricter meaning. In their opinion it is a right to a separable subject or incident of property. There is no inherent reason for refusing to treat a fishing right as a self-contained and separable subject.¹⁰

Il ressort clairement de cet extrait que l'usufruit n'est pas perçu comme un simple démembrement au sens habituel du droit civil. Le droit de pêche accordé à l'appelant n'est pas né de la soustraction par le propriétaire du fonds de certaines prérogatives inhérentes à son droit. C'est beaucoup plus que cela. Le droit de pêche, en soi, est qualifié, par le Conseil privé, d'objet de propriété¹¹ : « [...] a self-contained and separable subject [of property] »¹². Selon cette argumentation, il acquiert donc, par le fait même, une indépendance totale par rapport au fonds dont il a été détaché. Comme son nom l'indique, ce droit permet de prendre du poisson ; animal qualifié de produit de la rivière, par le Conseil privé.

La conclusion à laquelle est parvenu le juge est, à notre avis, tout à fait indéfendable. Un droit de pêche, perçu comme un droit de propriété, constitue une aberration. Un tel droit de propriété, contrairement à ce que prétend le Conseil privé, serait dépourvu d'objet. Le titulaire d'un droit de pêche ne peut prétendre à la propriété des poissons de la rivière. Contrairement à ce qu'affirme lord Haldane, les poissons ne sont pas un produit, ni même un fruit¹³. Conséquemment, selon les articles 408 et 409 du C.C.B.C., ils ne

de créance, droit essentiellement personnel, que le cessionnaire obtient ; c'est un véritable droit réel, qu'il peut faire valoir, non seulement à l'encontre du cédant, mais contre tous les tiers qui viennent le troubler dans la jouissance de ce droit. Et, comme il s'agit ici du démembrement d'une propriété immobilière, le droit de l'usufruitier est un droit réel immobilier.

10. *Supra*, note 1, p. 437.

11. Il est intéressant de comparer l'argumentation du Conseil privé avec la thèse controversée, développée par le professeur S. Ginossar, sur la notion de droit réel :

[...], étant un droit de créance, tout droit réel « appartient » à son titulaire comme objet d'un droit de propriété qui lui en assure le bénéfice exclusif à l'égard de tous.

Droit réel, propriété et créance, Paris, L.G.D.J., 1960, p. 112, 113.

12. *Supra*, note 1, p. 437.

13. A. WEILL, F. TERRÉ et P. SIMLER, *Droit civil. Les biens*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 1985, p. 17.

peuvent s'acquérir par accession. Les poissons appartiennent plutôt à la catégorie des *res nullii* et s'acquièrent par occupation¹⁴. Il s'en suit qu'avant que ne soit exercé ce mode particulier d'appropriation des biens, les poissons n'appartiennent à personne. Il ne peut donc pas être soutenu que le droit de pêche transmet à son titulaire la propriété des poissons d'un cours d'eau; la transmission de la propriété n'a lieu que lors de la capture.

Force est de conclure qu'il ne peut y avoir ici reconnaissance d'une propriété distincte pour la simple raison qu'il y a incapacité d'isoler un objet sur lequel le titulaire du droit de pêche pourrait prétendre au contrôle entier des attributs de la propriété. La qualification du droit de pêche comme objet de droit de propriété est basée sur une fausse prémisse qui considère que tout titulaire d'un droit a la propriété de ce droit, comme il l'aurait d'une chose¹⁵.

À défaut de pouvoir identifier le droit de pêche comme un objet de droit de propriété, certains pourraient être tentés de recourir à la notion de modalité de la propriété comme réceptable potentiel au dit droit. La démarche serait vaine. La modalité de la propriété n'est qu'une simple manière d'être de la propriété et, en tant que telle, elle n'atteint pas la propriété dans son essence. Le titulaire d'une modalité conserve sous son emprise l'entier des attributs de la propriété sur un objet donné, seules les caractéristiques de la propriété sont susceptibles d'être affectées. En l'espèce, l'atteinte à la notion de propriété est plus que superficielle; aussi ne peut-on pas y voir une modalité.

La seule qualification possible du droit de pêche demeure, à notre avis, le démembrement. Ainsi qu'il a été démontré, le titulaire d'un droit de pêche ne peut revendiquer la maîtrise absolue d'un objet donné; son droit ne lui transmet que certaines prérogatives de la propriété, sur un bien, propriété d'un tiers. En fait, le droit de pêche n'est que le droit d'acquérir par occupation les *ferae bestiae* qui se trouvent sur un fonds donné¹⁶. Ce droit, de nature immobilière, est habituellement détenu par le propriétaire foncier. Celui-ci peut cependant se départir de cette prérogative au profit d'un individu ou même d'un fonds, constituant dans le premier cas une servitude personnelle¹⁷ et dans le second une servitude réelle.

14. Sur l'occupation, comme mode d'acquisition des choses, voir : a. 583 C.C.B.C. et A. WEILL, F. TERRÉ et P. SIMLER, *id.*, p. 349.

15. Voir à ce propos : J. DABIN, « Une nouvelle définition du droit réel », (1962) 60 *Rev. trim. dr. civ.* 20, 31 ; Le professeur Dabin commente la thèse du professeur S. Ginossar (*supra*, note 11).

16. P. B. MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, t. 3, Montréal, C. Théoret, 1897, p. 237.

17. La servitude personnelle en question constitue évidemment un démembrement innommé de la propriété. À noter qu'il découle de l'article 1161 du *Code civil du Québec* que la liste des

La fortune de l'arrêt du Conseil privé fut variable. Quelques juristes ont semblé considérer parfaitement justifiable la décision rendue. Ils sont généralement peu loquaces se contentant de prendre acte de la *ratio decidendi* de l'arrêt. Ainsi, le juge Claire L'Heureux-Dubé, dans un jugement rendu en Cour supérieure, se réfère à l'arrêt du Conseil privé en précisant qu'il « [...] établit clairement que le droit de pêche est dissociable du lit et peut faire l'objet d'une attribution distincte »¹⁸.

L'in vraisemblance de l'arrêt a cependant laissé perplexe plus d'un civiliste. Certains ont tenté de concilier la décision avec les concepts du droit des biens. Les résultats ont été plus ou moins heureux. D'ailleurs, ironie du sort, ces essais ont fréquemment eu pour effet de trahir la pensée du Conseil privé. Une décision rendue par le juge Marceau de la Cour fédérale est à cet égard représentative¹⁹. Il a cerné la portée de l'arrêt avec justesse, estimant qu'il découle de la *ratio* « [...] qu'un droit [...] de pêche [...], pourrait être distrait à perpétuité de l'ensemble des attributs de la propriété du fonds sur lequel il doit s'exercer et avoir dès lors une vocation juridique autonome »²⁰. La qualification d'un tel droit semble toutefois avoir été ardue. Il a retenu l'appellation de « servitude personnelle perpétuelle » en précisant qu'il s'agit là d'une « [...] notion marginale, tout à fait exceptionnelle, plus ou moins conforme aux principes qui régissent le droit des biens dans le droit civil québécois, [...] »²¹. La qualification choisie ne convient pas au droit décrit. Le droit dont parle lord Haldane n'est manifestement pas une simple servitude, mais bien une propriété. Il faut se rendre à l'évidence, essayer de concilier la décision du Conseil privé et les concepts civilistes du droit des biens est chose impossible ; aussi bien tenter de parvenir à la quadrature du cercle.

En définitive, la *ratio decidendi* de l'arrêt *Matamajaw Salmon Club* est injustifiable. Même si le droit de propriété jouit d'une certaine maléabilité, la

démembrements du droit de propriété qui y sont énumérés n'est pas limitative (*Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens*, L.Q. 1987, ch. 18, la loi est sanctionnée mais non en vigueur).

18. *P.G. du Québec c. Healey*, [1979], C.S. 286, 297 ; voir aussi : *O'Brien c. Ross*, [1984] C.A. 78, 81.

19. *Boucher v. R.*, (1982), 22 R.P.R. 310.

20. *Id.*, p. 315.

21. *Ibid.* Le professeur M. Cantin Cumyn appuie l'interprétation donnée par le juge Marceau : Nous sommes d'accord avec la décision de M. le juge Marceau dans l'affaire *Boucher c. R.*, (1982) 22 R.P.R. 310, que c'est l'interprétation qui ressort de la décision du Conseil privé [...] et, en particulier, c'est le sens à donner à la qualification « a right to a separate subject or incident of property ».

« De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation » dans *Répertoire de Droit. Biens*. Doctrine, document 3, Chambre des notaires du Québec, S.Q.I.J., 1984, p. 42, note 57.

reconnaissance d'un tel droit n'exige pas moins le respect de quelques conditions. Le titulaire du droit de propriété doit nécessairement avoir vocation à l'ensemble des prérogatives de la propriété, sur un objet donné. Or, le droit de pêche, contrairement à ce qu'affirme lord Haldane, n'a pas d'objet propre. Il s'ensuit qu'il ne peut s'agir, tout au plus, que d'un démembrement de la propriété. Cette qualification est d'ailleurs retenue par des juristes qui, bien inutilement à notre avis, s'efforcent de trouver appui sur l'arrêt du Conseil privé. Leurs efforts d'exégèse conduisent trop souvent à dénaturer les propos de lord Haldane en lui faisant dire non pas ce qu'il a dit, mais ce que l'on voudrait qu'il eût dit.